

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 09 novembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 19 octobre (matin et après-midi) 2011
2. 6282 Projet de loi portant transposition de la directive 2008/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires (Directive sur la sécurité des chemins de fer) et modifiant
 1. la loi du 22 juillet 2009 sur la sécurité ferroviaire,
 2. la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation- Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6290 Projet de loi portant approbation du Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé à Luxembourg, le 23 février 2007
- Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6124 Projet de loi modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Josée Lorsché, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth (remplaçant Mme Marie-Josée Frank), M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Isabelle Didier, M. Romain Diederich, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 19 octobre (matin et après-midi) 2011

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6282 Projet de loi portant transposition de la directive 2008/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires (Directive sur la sécurité des chemins de fer) et modifiant
1. la loi du 22 juillet 2009 sur la sécurité ferroviaire,
2. la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Ce document ne soulève pas de commentaire de la part de la commission parlementaire et, suite à une modification rédactionnelle, il est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6290 Projet de loi portant approbation du Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé à Luxembourg, le 23 février 2007

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Ce protocole a été signé à Luxembourg le 23 février 2007.

Le Protocole de Luxembourg s'inscrit dans le cadre de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le 16 novembre 2001, les Etats parties à la Convention du Cap avaient déjà adopté un premier protocole relatif aux questions spécifiques portant sur des matériels d'équipement

aéronautiques. La Convention du Cap, ensemble avec le premier protocole, a été approuvée par la loi du 28 mai 2008 portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels aéronautiques.

Le principal objectif de la Convention du Cap est de poser des règles efficaces pour faciliter le financement des matériels d'équipement mobiles, en fixant un cadre juridique en faveur des créanciers ayant financé ces équipements. A cet effet, la Convention du Cap crée une garantie internationale reconnue par toutes les parties signataires, conférant aux créanciers inscrits sur le matériel un droit de préférence. Les garanties sont inscrites dans un registre spécifique, accessible par Internet. En créant cette nouvelle garantie internationale, la Convention du Cap confère davantage de sécurité juridique aux investisseurs, lesquels, auparavant, ne pouvaient être sûrs de la reconnaissance, par les systèmes juridiques nationaux des différents pays, de leurs garanties sur un matériel coûteux qui, par sa nature, traverse les frontières nationales.

Le Protocole de Luxembourg étend le champ d'application de la Convention du Cap aux matériels roulants ferroviaires et à leurs accessoires.

La pierre angulaire du système de garanties internationales mis en place par la Convention du Cap et par le Protocole de Luxembourg consiste dans la création d'un registre mondial des actifs ferroviaires sur lequel les garanties sont inscrites et qui assure leur publicité à l'égard des tiers. Les règles relatives à la constitution, l'inscription et l'exécution des garanties internationales sont inscrites dans la Convention du Cap et précisées dans le Protocole de Luxembourg. En ce qui concerne l'exécution des garanties internationales, le Protocole de Luxembourg déroge à la Convention du Cap, notamment en accordant au créancier le droit de faire enlever et d'exporter le matériel grevé de garantie, si le débiteur défaillant y avait donné son accord. Une autre dérogation importante par rapport aux règles de la Convention du Cap consiste dans l'exception de service public. Si, en effet, en cas de défaillance du débiteur, le matériel grevé de garantie est affecté au service public, le Protocole met en œuvre une série de règles protectrices destinées à maintenir le service public indispensable.

Dans son avis du 25 octobre 2011, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi 6290, dont l'article unique ne donne pas lieu à observation de sa part.

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport pour la réunion du 23 novembre prochain.

4. 6124 Projet de loi modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire

Le projet de loi sous rubrique a d'ores et déjà été présenté et débattu par la Commission du Développement durable. Pour le détail de ces discussions, il est prié de se reporter au procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2010. Il faut notamment savoir que la révision de la loi modifiée du 21 mai 1999 sur l'aménagement du territoire est urgente car elle constitue le préalable à la publication des projets de plans sectoriels et à leur finalisation.

Le groupe parlementaire DP exprime d'emblée ses doutes quant à l'utilité pratique du projet de loi. S'il reconnaît qu'une politique d'aménagement du territoire coordonnée est très difficile à mettre en œuvre, il note également, à l'instar du Conseil d'Etat, que certains instruments légaux instaurés par la loi de 1999 n'ont toujours pas été transposés sur le terrain et craint que la future loi n'améliore pas la situation. En outre, le groupe parlementaire

critique le fait que les projets de plans sectoriels n'aient toujours pas été présentés au grand public ; il est d'avis que le Gouvernement se dérobe en invoquant le risque de spéculation lié à la publication des plans sectoriels.

*

Les membres de la commission parlementaire entament l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 septembre 2011 par l'analyse de ses considérations générales. Dans ce contexte, Monsieur le Rapporteur énumère plusieurs points pertinents soulevés par la Haute Corporation et méritant d'être clarifiés.

Le Conseil d'Etat se demande tout d'abord s'il ne serait pas opportun d'actualiser les données chiffrées retenues à l'époque de l'élaboration du concept intégré des transports et du développement spatial pour le Luxembourg (IVL), alors que celles-ci remontent à dix ans. La réactualisation de ces données est d'ailleurs également requise par différentes chambres professionnelles. Sur ce point, Monsieur le Ministre rappelle tout d'abord que le rapport final de l'IVL avait mis en évidence la nécessité de mettre en place un système de suivi permettant d'observer les évolutions en cours et qu'en mai 2008, un premier rapport de ce monitoring a été finalisé et présenté. Il donne en outre à considérer que les données relatives à l'IVL sont actuellement à nouveau en train d'être réexaminées. Les membres de la Commission lui demandent dans ce cadre de leur présenter les données réactualisées dès qu'elles seront disponibles.

Le Conseil d'Etat rappelle également sa recommandation déjà émise dans son avis relatif au projet de loi n°6023 sur l'aménagement communal, à savoir codifier la matière de la planification territoriale en fusionnant dans un seul texte législatif l'ensemble des dispositions légales tenant à l'aménagement du territoire aussi bien au niveau communal que national, tout en veillant à la cohérence avec le cadre légal en matière d'aménagement communal et de développement urbain. Dans ce contexte, la Haute Corporation est d'avis que les auteurs de nombreuses initiatives législatives prises au cours des dernières années ne se sont guère souciés de l'impact des normes légales nouvellement introduites et *« estime qu'il faut se départager de l'approche ayant jusqu'ici sacrifié les avantages d'une législation cohérente et transparente au profit de solutions législatives ponctuelles initiées au rythme de l'apparition de problèmes nouveaux posés par l'application des normes légales en vigueur »*. S'il déclare ne pas comprendre la critique du Conseil d'Etat, étant donné que le texte du projet de loi sous rubrique tente justement de mettre en place une cohérence et une hiérarchie entre tous les instruments d'aménagement du territoire, Monsieur le Ministre reconnaît que l'idée de la codification des dispositions relatives à l'aménagement du territoire en un seul et même texte est une idée pertinente.

Le Conseil d'Etat note encore qu'une des innovations du projet de loi 6124 tient au renforcement qu'il est prévu d'apporter aux compétences du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions et aux possibilités d'intervention dudit ministre dans les compétences des autres membres du Gouvernement. La Haute Corporation rappelle qu'il s'agit d'une question d'organisation du Gouvernement que l'article 76 de la Constitution réserve au Grand-Duc et qui aura dès lors sa place dans un règlement grand-ducal. Dans la mesure où le futur droit d'intervention du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est censé empiéter sur des compétences que la loi a conférées à telle administration, il conviendra de préciser cette prérogative de façon spécifique dans les lois organiques des administrations concernées.

*

La Haute Corporation prend ensuite position sur le volet du projet de loi relatif aux plans directeurs régionaux, en notant que le volet relatif aux plans directeurs régionaux de la loi de

1999 n'a pas été suivi d'une mise en œuvre concrète et n'en connaîtra vraisemblablement pas à l'avenir, car l'exposé des motifs du projet de loi 6124 ne mentionne aucun projet ni aucune autre initiative potentielle en la matière. Le Conseil d'Etat se demande dès lors s'il vaut la peine de maintenir un instrument qui est resté lettre morte depuis douze ans. Monsieur le Ministre reconnaît l'exactitude des propos du Conseil d'Etat, en expliquant qu'une tentative a été faite il y a quelques années afin de mettre en place un plan directeur régional dans le sud du pays mais qu'en regard de nombreux problèmes de transposition dans la pratique de ce projet, l'idée a été abandonnée.

Le Conseil d'Etat remarque encore, dans le même ordre d'idées, qu'il est délicat de mettre en œuvre des instruments légaux à l'échelon régional dans un domaine aussi sensible que l'aménagement du territoire, alors que la taille du pays et son organisation institutionnelle ne prévoient pas face à l'Etat des interlocuteurs démocratiquement légitimés pour débattre des choix à retenir par le biais de tels instruments à portée régionale.

Le Conseil d'Etat se demande en outre si la coexistence de plans directeurs régionaux et de plans directeurs sectoriels ne comporte pas un risque d'incohérences dont pourra souffrir la mise en œuvre des plans d'occupation du sol et les plans d'aménagement communaux. Monsieur le Ministre admet que les remarques de la Haute Corporation sont justifiées et que le texte, dans sa version actuelle, pourrait éventuellement engendrer des contradictions et créer, par là-même, des difficultés juridiques.

Pour éviter la survenance de tels problèmes, le Conseil d'Etat recommande vivement de réfléchir à l'abandon dans la loi à modifier du volet relatif aux plans directeurs régionaux. Plusieurs membres de la Commission sont d'avis, à l'instar du Conseil d'Etat, que les plans directeurs régionaux n'ont aujourd'hui plus de raison d'être. Monsieur le Ministre se déclare prêt à envisager l'abandon du volet relatif aux plans directeurs régionaux. Il donne cependant à considérer qu'en tout état de cause et même si le législateur devait décider de maintenir les plans directeurs régionaux, il faudrait mettre en place une hiérarchie claire entre les différents plans. En effet, il semble évident que les plans sectoriels doivent être absolument prioritaires et qu'aucun autre instrument de planification territoriale ne peut être considéré comme leur étant équivalent.

Pour finir, le Conseil d'Etat note que l'article 25 de la loi de 1999 qui prévoit la création de syndicats intercommunaux régionaux est largement resté sans suites. Sur ce point, Monsieur le Ministre, ainsi que plusieurs membres de la Commission, estiment qu'il existe une différence entre la planification territoriale assortie d'une base légale et une collaboration entre plusieurs communes. Si la coopération intercommunale est, de leur avis, une nécessité pratique, elle ne requiert pas pour autant de base légale, car il s'agit en l'occurrence d'un accord volontaire entre plusieurs communes. Dans ce contexte, il semblerait que la clarification de la décision de plusieurs communes de se regrouper supprimerait le besoin de mettre en place des plans directeurs régionaux.

Dans le même ordre d'idées, Monsieur le Ministre évoque un instrument qu'il considère comme très important et qui, dans la pratique, s'est révélé très efficace bien qu'il ne figure pas dans la loi de 1999. Il s'agit des conventions Etat-communes. Monsieur le Ministre cite, entre autres, la Convention relative à un développement intercommunal coordonné et intégratif du Sud-ouest de l'agglomération de la Ville de Luxembourg, la Convention relative à un développement intercommunal coordonné et intégratif des communes de la *Nordstad* ou encore la Convention pour un développement intercommunal coordonné et intégratif des communes de la Vallée de l'Alzette.

Suite à une question afférente, il est encore précisé que si le plan sectoriel qui est par définition un concept national doit tenir compte des spécificités régionales, il doit également inclure une dimension transfrontalière. Il existe d'ailleurs des instruments qui permettent de

mettre en œuvre cette dimension transnationale : le groupement européen de coopération territoriale (GECT) et le schéma stratégique de mobilité transfrontalière (SMOT).

Monsieur le Rapporteur donne à considérer que l'opportunité de maintenir les plans directeurs régionaux est une décision politique qui doit être clarifiée avant d'entamer l'examen des articles du projet, car cette décision aura des implications sur le libellé du texte de la future loi. Pour résumer les débats ci-dessus, il rappelle les deux options possibles :

- la première option est de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de supprimer le volet relatif aux plans directeurs régionaux;
- la seconde option est de maintenir les plans directeurs régionaux, mais en tant qu'instruments secondaires. Dans cette hypothèse, il faudra mettre en place une hiérarchie claire et préciser qu'en tout état de cause les plans directeurs régionaux ainsi que les plans d'aménagement général communaux devront être conformes aux plans directeurs sectoriels. Dans ce contexte, Monsieur le Rapporteur mentionne le commentaire du Conseil d'Etat relatif à l'article 12 du projet de loi, qui a pour objet d'insérer un nouvel article 10-1 dans la loi de 1999 en vue d'interdire l'adoption ou la modification de tout plan d'aménagement général communal qui s'avérerait contraire aux projets de plans directeurs régionaux ou sectoriels dès le moment où les communes auront été saisies pour avis des projets de plan afférents. Le Conseil d'Etat estime que le contenu de l'article 10-1 aurait plutôt sa place dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal.

*

Le Conseil d'Etat évoque la question des libertés constitutionnelles. Il est d'avis que, pour éviter tout risque de dérive dirigiste, il faudra chercher un équilibre entre l'objectif d'utilité publique et les principes constitutionnels dont la liberté du commerce, de l'industrie et de l'activité agricole, le droit à la propriété privée et l'autonomie communale. Monsieur le Ministre fait valoir qu'il est évident que les libertés constitutionnelles seront respectées. Dans ce contexte, il rappelle d'ailleurs que les dispositions légales prévoient une procédure de consultation, au cours de laquelle tout un chacun aura la possibilité de donner son avis sur les projets de plan. Monsieur le Ministre donne par ailleurs à considérer que pour mener une politique d'aménagement du territoire réussie et pour atteindre l'objectif d'utilité publique, il faut pouvoir prendre certaines décisions et disposer des instruments nécessaires pour imposer ces décisions. Or, jusqu'à présent, les textes législatifs luxembourgeois ne donnaient pas au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, les instruments nécessaires pour imposer de telles décisions. Le projet de loi sous rubrique vise donc à combler cette lacune et permettra à l'avenir d'éviter les problèmes tels que ceux qui ont pu surgir au cours des dernières années (ex : contournement provisoire installé près de l'échangeur de Hellange sur l'autoroute de la Sarre). Monsieur le Ministre souligne que le but principal du projet de loi 6124 est de mettre en place certains principes en définissant quelles décisions peuvent être prises par qui et dans quel contexte. Ainsi, le texte, tout en respectant bien entendu l'autonomie communale et les libertés constitutionnelles, donnera au Ministre les moyens d'agir concrètement sur le terrain.

Les membres de la Commission procèdent à un échange de vues relatif aux moyens dont sera doté le département de l'Aménagement du territoire pour atteindre l'objectif d'utilité publique. L'idée du texte de la future loi est de mettre en place, en plus du droit de préemption, une disposition destinée à éviter la spéculation et à neutraliser la plus-value engendrée par une décision de l'autorité supérieure. La disposition est inscrite à l'article 23 du projet de loi qui prévoit d'insérer un nouvel article 22 dans la loi de 1999 et qui dispose que :

« Pour la détermination de la valeur de l'immeuble exproprié faisant l'objet de prescriptions d'un plan directeur sectoriel, d'un plan directeur régional ou d'un plan d'occupation du sol, quelle que soit la nature de l'immeuble, il n'est pas tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis le dépôt du projet de plan en question auprès de la commune de la situation de l'immeuble, s'ils ont été provoqués :

- *par l'annonce de travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée;*
- *par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols; ou*
- *par la réalisation, dans les trois années précédant la procédure de consultation du plan sectoriel, régional ou d'occupation du sol en question, de travaux publics dans l'enceinte du plan concerné où est situé l'immeuble et qui sont en relation avec le futur plan en cours d'élaboration ».*

Dans ce contexte, les membres de la Commission constatent d'emblée qu'à la fois les chambres professionnelles et le Conseil d'Etat sont d'accord avec le principe mis en place par cet article, car ils sont conscients des risques de spéculation foncière que la définition de zones prioritaires pour développer telle ou telle activité fait courir. La commission parlementaire note à cet égard un changement de mentalité et la prise de conscience que la politique d'aménagement du territoire d'un pays doit être assortie d'instruments adéquats. Cependant, tout en comprenant le principe de l'article 23, les différents avis y relatifs appellent à la prudence.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au principe proposé par les auteurs du projet de loi, mais est d'avis que la disposition projetée n'a pas sa place dans la loi sur l'aménagement du territoire et qu'il serait préférable de l'insérer dans la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, tout en examinant l'intérêt d'y renvoyer dans la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes. Ce faisant, le législateur assurerait à cette disposition un effet général, tout en évitant une solution « à la carte » alors que des principes généraux du droit sont en cause. A cet endroit, le Conseil d'Etat annonce qu'il se réservera le droit de refuser la dispense du second vote constitutionnel en attendant que le législateur apporte une réponse satisfaisante à cette question. Il recommande en outre de s'inspirer, pour le libellé de la disposition, de l'article L. 13-15 du code français de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si cette proposition de la Haute Corporation d'insérer une disposition globale dans les lois précitées de 1967 et de 1979 était retenue, les membres de la Commission se demandent si ladite disposition devrait s'appliquer non seulement aux plans sectoriels, mais également à toute autre décision émanant d'une autorité publique, comme par exemple les plans d'aménagement général communaux. En effet, les administrations communales doivent elles aussi pouvoir neutraliser les effets de leurs décisions sur la valeur d'un terrain.

Au cas où la Chambre des Députés décidait de suivre le Conseil d'Etat, le Ministère propose de modifier la loi de 1979 en y insérant une disposition qui trouverait sa place entre les articles 12 et 13.

Pour être complet et se rapprocher au mieux du texte français, il faudrait d'ailleurs plutôt prévoir 2 articles :

- le premier pour les projets faisant l'objet de décisions dans le cadre d'un plan directeur régional. Dans ce cas, le texte initial de l'article 23 pourrait être maintenu tel quel, sauf à être intégré dans la loi de 1979 ;

- le second pour les équipements ou les infrastructures faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, mais sans définition d'un site précis dans le cadre d'un plan directeur sectoriel. Les lycées peuvent ici utilement être cités en exemple : le plan sectoriel « Lycées » se borne en effet à prévoir la construction de lycées dans plusieurs communes, sans pour autant nommer de sites précis où seront implantés ces lycées. De l'avis des représentants du Ministère, le Conseil d'Etat fait référence à ce type de projets lorsqu'il évoque une disposition à caractère plus général.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat exprime des craintes quant aux difficultés d'évaluation des changements de valeurs imputables en partie à l'évolution générale des prix immobiliers et en partie à l'effet spécifique de l'annonce du projet public. Il s'agira donc de trouver une méthode neutre pour le calcul du prix du terrain.

Les représentants du Ministère expliquent leur proposition pour le calcul du prix des transactions immobilières tout en précisant qu'ils se sont, comme le suggère le Conseil d'Etat, inspirés du texte français sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Concrètement, l'idée est de déterminer le prix de manière triangulaire, afin de laisser le moins de place possible à l'arbitraire :

- une enquête est réalisée pour déterminer les prix pratiqués pour les transactions foncières dans les alentours du terrain concerné, et ceci un an avant la déclaration d'utilité publique. Cette enquête a son importance pour déterminer l'évolution normale du prix. Il faut dans ce contexte garder à l'esprit que l'Etat peut faire une déclaration d'utilité publique et que plusieurs années peuvent s'écouler avant que la construction effective ait lieu ;
- une enquête sur les prix actuels pratiqués dans les alentours du terrain concerné est également réalisée ;
- une enquête est réalisée sur les prix actuels pratiqués à d'autres endroits ayant les mêmes caractéristiques, mais qui ne sont pas affectés par le projet en question.

Suite à plusieurs remarques afférentes, il est encore précisé que :

- ces articles ont pour objet de protéger l'Etat contre la spéculation, mais n'empêchent pas la spéculation entre personnes privées ;
- les dispositions envisagées doivent avoir également pour objet de protéger un propriétaire qui, suite à un déclassement de son terrain à bâtir, en verrait baisser le prix.

*

Au terme de cet échange de vues, il est décidé que la question de l'opportunité de maintenir, dans le texte de la future loi, le volet relatif aux plans directeurs régionaux devra être clarifiée avant d'entamer l'examen des articles du projet. En effet, le maintien ou l'abandon de ce volet aura une incidence sur le libellé des articles de la future loi. Monsieur le Président de la Commission enjoint donc les différents groupes et sensibilités politiques à clarifier leur position en la matière en vue de la prochaine réunion, au cours de laquelle une décision sera prise.

Pour ce qui est du nouveau libellé des dispositions relatives à la neutralisation de la spéculation, les membres de la Commission du Développement durable chargent les responsables du Ministère de leur faire une proposition de texte conforme aux explications fournies au cours de la présente réunion.

Luxembourg, le 18 novembre 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden